



COVID-19 : LES MESURES EXCEPTIONNELLES DE REPORT DE CHARGES

POUR LES ENTREPRISES

URSSAF

Les entreprises de - de 50 salariés peuvent procéder à un report de charges sociales (salariales et partonales) exigibles au 15 mars 2020

- > Pour 3 mois maximum (à payer avant le 15 juin 2020)
- > Sans justificatif, sans motif et sans formalité

Retraite Complémentaire

L'URSSAF a acté le principe d'un report des cotisations de retraites complémentaires (voir modalités directement avec les institutions concernées)

Pour les charges dues au 5 avril, de nouvelles informations seront communiquées ultérieurement.

MSA

Les entreprises affiliées à la MSA peuvent reporter les échéances comprises entre le 16 et le 31 mars

> En cas de prélèvement automatique, les entreprises n'ont pas de formalité à effectuer. La MSA ne procédera à aucun prélèvement.

> Pour les entreprises réglant leurs charges par un autre moyen il est possible de diminuer ou d'annuler le paiement ou le virement.

IMPOTS

Les entreprises peuvent demander à leur SIE :

> un report sans pénalité des prochaines échéances (16 mars) d'**Impôts sur les Sociétés** et de **Taxe sur les Salaires (pas la TVA)**

> si le règlement est déjà parti, l'entreprise peut essayer de s'opposer au virement en contactant sa banque. Sinon elle peut demander le remboursement auprès de son SIE

**NOUS RESTONS A VOTRE DISPOSITION.
POUR TOUTE PRECISION, N'HESITEZ PAS A
NOUS SOLLICITER !**



COVID-19 : LES MESURES EXCEPTIONNELLES DE REPORT DE CHARGES

POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- * Ils peuvent demander au **RSI** :
 - une anticipation de la régularisation annuelle
 - un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles
- * Ils peuvent faire une demande au **Fonds de Solidarité** (*en cours de mise en place*)
 - > 1500€ d'aide immédiate
 - > pour les entreprises de moins d'un million d'euros de CA (auto entrepreneur compris)
 - > dont l'activité ferme pour des raisons sanitaires ou dont le chiffre d'affaires baisse de plus de 70%
- * Ils peuvent monter un dossier **d'Action Sanitaire et Social** auprès de la sécurité sociale pour les Indépendants (www.secu-independants.fr)

POUR TOUT LE MONDE

CFE et Taxe Foncière

Les prélèvements mensuels de la CFE et de la Taxe Foncière peuvent être suspendus via le site internet www.impots.gouv.fr ou sur demande auprès de Centre Prélèvement Service

- > Le paiement se fera sans pénalité au moment du solde annuel

Prélèvement à la Source

Le contribuable peut :

- demander une modulation de son taux
- reporter 3 mensualités ou un trimestre de prélèvement par an

NOUS RESTONS A VOTRE DISPOSITION.
POUR TOUTE PRECISION, N'HESITEZ PAS A
NOUS SOLLICITER !